

29 janvier 2013

13.103

Projet de loi Daniel Ziegler**Loi portant révision de la loi de santé (LS)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:***Article premier** La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit:*Art. 83a*b) au sens de la LAMal ¹Inchangé.²Il dresse la liste cantonale fixant les catégories d'hôpitaux (liste hospitalière) en fonction de leur mandat au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre e LAMal; il fixe les conditions à remplir par ces institutions pour figurer sur la liste hospitalière. *En tous les cas, l'application de la CCT21 aux rapports de travail est l'une de ces conditions.*

Alinéas 3 à 7 Inchangés.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.**Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***L'urgence est demandée.**